## **TEXTE COMPARATIF**

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

## Proposition de loi visant à prioriser les travailleurs dans l'attribution de logements sociaux

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- en caractères barrés, les dispositions que la commission propose de supprimer ;
- en caractères gras, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

## **Article unique**

<u>L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi</u> modifié :

## <u>1° (Supprimé)</u>

- 2° (nouveau) Les a à m de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :
- « a) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ou dans des structures d'hébergement temporaire, ou en instance d'expulsion sans relogement;
  - « b) Personnes dont le logement est indigne, indécent ou insalubre ;
- « c) Personnes en situation de handicap ou ayant à leur charge un enfant en situation de handicap ;
- « *d*) Personnes vulnérables, y compris les mineurs émancipés ou les majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, victimes de violences ou susceptibles d'être victimes de violences et bénéficiant d'une ordonnance de protection.
- <u>« Pour les personnes mentionnées aux *a* à *d* du présent article, il est tenu compte prioritairement des personnes ayant à leur charge un enfant mineur. ».</u>
- Après le troisième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un *aa* ainsi rédigé :
- « aa) Personnes en activité professionnelle ; ».